

**ARRETE DE VOIRIE**  
**N° 088-2026**  
**Portant réglementation d'occupation du**  
**domaine public**

Le Maire de la Commune de CLARENSAC,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;

**Vu** le Code de la Route dans ses articles R411-8 et R 417-10 ;

**Vu** le Code Pénal notamment son article R 610-5 ;

**Vu** l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

**Vu** l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n° 01/11/2020 du 12 novembre 2020 portant sur les attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire ; modifiée par délibération du conseil municipal n°01-01-2023 du 16 janvier 2023 ;

**Vu** la délibération n°12-07/2025 du 03 juillet 2025 fixant le tarif d'occupation du domaine public ;

**Considérant** la demande reçue en date du 26 mars 2026 par laquelle Mme MARINI WARNET Paola, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal afin de se faire livrer des matériaux de construction devant le 149 impasse des pins du jeudi 02 avril au jeudi 16 avril 2026

**Considérant** qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des employés chargés de la réalisation des travaux, et des usagers de la voie, de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**Article 1** : Mme MARINI WARNET est autorisée à occuper le domaine public communal afin de se faire livrer des matériaux de construction devant le 149 impasse des pins du jeudi 02 avril 2026 au jeudi 16 avril 2026

**Article 2** : Mme MARINI WARNET sera responsable de la mise en place d'une signalisation et de l'affichage sur les lieux, en application des dispositions du code de la route et conformément aux instructions ministérielles sur la signalisation routière.

Mme MARINI WARNET est tenue d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu des travaux. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier.

**Article 3** : Pendant le stationnement du camion, la société devra protéger les environs contre tous risques. Elle sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation.

Le chantier sera signalé par des panneaux de type AK5 (travaux), KCI (route barrée), KD22 (déviation).

**Article 4** : A cette occasion, et aux dates mentionnées dans l'article 1 lors des travaux :

La circulation s'effectuera en demie-chaussée durant le temps de la livraison.

**Article 5** : L'entreprise doit fournir impérativement un numéro de téléphone portable

**Article 6** : La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit, y compris le week-end, pour remédier à tout incident pouvant survenir de fait des travaux est :

Mme MARINI WARNET 06.10.32.48.62

**Article 7** : Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** La communauté de brigades territoriales de Gendarmerie de Calvisson / Sommières et la Police Municipale de Clarensac sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

**Article 10:**

Ampliation sera adressée à :

- Au Permissionnaire
- À la Gendarmerie de Calvisson/Sommières
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Date et signature du demandeur :

Fait à Clarensac, le 26 mars 2026

Le Maire

Patrick GERVAIS



**LE MAIRE**

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
  - INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir  
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente
- Notifié le :